



Annexe C – Commentaires reçus en réponse à l’Avis sur les règles 15-0156 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – RUIM – Projet de modification de la définition d’« ordre dispensé de la mention à découvert » (16 juillet 2015) et à l’Avis sur les règles 15-0155 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – RUIM – Projet de mise à jour de la note d’orientation sur les désignations d’ordres « vente à découvert » et « dispensés de la mention à découvert » (16 juillet 2015)

Le 16 juillet 2015, l’OCRCVM a publié l’Avis 15-0156 sollicitant des commentaires sur le Projet de modification de la définition d’« ordre dispensé de la mention à découvert » et l’Avis 15-0155 sollicitant des commentaires sur le Projet de mise à jour de la note d’orientation sur les désignations d’ordres « vente à découvert » et « dispensés de la mention à découvert ». L’OCRCVM a reçu des commentaires sur ces avis des intervenants suivants :

BMO Marchés des capitaux (**BMO**)

Association canadienne du commerce des valeurs mobilières (**ACCVM**)

Financière Banque Nationale Inc. (**BN**)

Une copie des lettres de commentaires reçues en réponse au Projet de modification et au Projet de note d'orientation est mise à la disposition du public sur le site Internet de l’OCRCVM (www.ocrcvm.ca sous la rubrique « Avis » et les sous-rubriques « Avis sur les règles – Tous les avis sur les RUIM – Tous les appels à commentaires sur les RUIM »). Le tableau qui suit présente un résumé des commentaires reçus sur le Projet de modification et le Projet de note d’orientation ainsi que les réponses de l’OCRCVM à ces commentaires. Aucune modification n’a été apportée au Projet de modification par suite de ces commentaires.

Libellé de la règle définitive	Auteur et résumé du commentaire	Réponse de l’OCRCVM à l’auteur et commentaires supplémentaires de l’OCRCVM
Paragraphe 1.1 des RUIM ordre dispensé de la mention à découvert Ordre d’achat ou de vente d’un titre passé par l’un des comptes suivants : a) un compte d’arbitrage; b) le compte d’une personne à qui incombent des obligations de négociation établies par un marché relativement à un titre à l’égard duquel cette personne est tenue à des obligations; c) un compte client, un compte non-client ou un compte propre : (i) pour lequel la production et la saisie des ordres sont pleinement automatisées et (ii) qui, dans le cours normal, ne détient, à la fin de chaque jour de	ACCVM – Cet intervenant indique appuyer le Projet de modification.	L’OCRCVM prend note du commentaire et de l’appui exprimé à l’égard du Projet de modification.
	BN – Cet intervenant appuie le Projet de note d'orientation mais suggère d’étendre celui-ci à la tenue de marché de contrats à terme sur indices, qui possède des qualités semblables en termes de couverture et d’exposition nette.	L’OCRCVM prend note de l’appui exprimé à l’égard du Projet de modification. Il n’était pas prévu que le Projet de modification étende la désignation des ordres « dispensés de la mention à découvert » à toutes les stratégies de couverture, mais plutôt qu’il traite uniquement des situations dans lesquelles le participant a conclu avec un émetteur de FNB un contrat visant le placement permanent



Libellé de la règle définitive	Auteur et résumé du commentaire	Réponse de l'OCRCVM à l'auteur et commentaires supplémentaires de l'OCRCVM
bourse, rien de plus qu'une position acheteur ou vendeur nominale visant le titre donné; d) un compte propre qui a acquis un jour de bourse une position sur un titre donné dans le cadre d'une opération avec un client et qui a été dénouée par la suite ce jour-là, de sorte que, dans le cours normal, le compte n'a, à la fin de chaque jour de bourse, rien de plus qu'une position nominale, acheteur ou vendeur, sur un titre donné; e) un compte propre d'un participant qui a : (i) soit contracté des obligations de négociation établies par un marché à l'égard d'un fonds dispensé négocié en bourse, (ii) soit conclu un contrat pour le placement permanent de titres d'un fonds dispensé négocié en bourse; si l'ordre vise un titre du fonds dispensé négocié en bourse ou l'un de ses titres sous-jacents pour couvrir une position déjà dans le compte sur un titre du fonds dispensé négocié en bourse ou l'un de ses titres sous-jacents et que, dans le cours normal, le compte n'est exposé, à la fin de chaque jour de bourse, qu'à un risque minimal.	BMO – Cet intervenant appuie le Projet de modification mais suggère d'étendre son application aux participants exerçant des activités de tenue de marché sans avoir conclu de contrat visant le placement permanent de titres.	des titres du FNB de cet émetteur. L'OCRCVM prend note de l'appui exprimé à l'égard du Projet de modification. Pour l'application de la Modification, nous considérons comme des activités de « tenue de marché » de FNB uniquement les activités de négociation d'un participant qui a conclu un contrat de courtage visant le placement permanent de titres avec l'émetteur. Nous savons qu'il s'agit d'un contrat de nature commerciale et non réglementaire; cependant, un tel contrat est essentiel pour faciliter la création et le rachat de parts de FNB par l'intermédiaire de l'émetteur. Il n'était pas prévu que la définition soit étendue aux autres stratégies de couverture, y compris à celles qui prévoient la création ou le rachat de parts de FNB par l'intermédiaire d'un participant tiers.